



Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190)

du 8.12.2023

I. Contexte

La modification de l'OAbCV doit permettre en particulier d'adapter l'exécution du contrôle des viandes au droit de l'UE et d'éliminer les différences d'interprétation dans la pratique. Elle précise notamment que les abattages occasionnels de volaille domestique et de lapins domestiques peuvent avoir lieu uniquement dans la propre exploitation. En outre, une obligation d'annonce et une obligation de mettre en place un système d'autocontrôle sont introduites pour ce type d'abattages.

Le nouveau règlement de contrôle de l'UE¹ et le règlement d'exécution (UE) 2019/627², entrés en vigueur en décembre 2019, prévoient de mettre davantage l'accent sur l'inspection visuelle des carcasses lors du contrôle officiel des viandes lorsque l'évaluation des risques des exploitations de provenance et des animaux de boucherie ainsi que la situation épizootique générale le permettent (voir également les modifications de l'ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux [OHyAb ; RS 817.190.1]). Cela rend l'organisation du contrôle officiel des viandes plus souple. Un délai transitoire de cinq ans est fixé pour les adaptations opérationnelles et organisationnelles qui s'ensuivent, délai qui peut également être mis à profit pour réclamer davantage les informations relatives à la chaîne agroalimentaire et les déclarations sanitaires concernant le bétail de boucherie, conformément aux art. 22 et 24 OAbCV. À l'heure actuelle, les données disponibles sur l'état de santé du troupeau de provenance sont encore lacunaires dans le cas du bétail de boucherie, contrairement à la volaille domestique.

Les tâches des vétérinaires officiels et des assistants officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes sont également adaptées au droit européen.

La modification prévoit en outre la possibilité pour les cantons de percevoir un émolument pour le contrôle officiel du respect des prescriptions relatives à la protection des animaux lors de la mise à mort des animaux à la ferme ou au pré.

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, JO L 95/1 du 7.4.2017, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1756, JO L 357 du 8.10.2021, p. 27.

² Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels, JO L 131 du 17.5.2019, p. 51 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/2503, JO L 325 du 22.12.2022, p. 58.



II. Commentaire des dispositions

Préambule

L'art. 58, al. 6, de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0) et l'art. 41, al. 3, de la loi sur la protection des animaux (LPA ; RS 455) sont insérés dans le préambule. Le premier habilite le Conseil fédéral à fixer des émoluments pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes. Le second l'habilite à fixer le cadre tarifaire des émoluments perçus au titre de l'exécution de la législation sur la protection des animaux. En vertu de l'art. 41, al. 2, let. c, LPA, les cantons sont autorisés à percevoir des émoluments pour des prestations spéciales qui occasionnent un travail dépassant l'activité officielle ordinaire. Il est ainsi possible de percevoir des émoluments au titre de la surveillance du respect des prescriptions relatives à la protection des animaux lors de la mise à mort des animaux à la ferme ou au pré (voir les explications relatives à l'art. 60).

Remplacement d'une expression

Aux art. 23, al. 4, art. 34, al. 2, phrase introductive, 38, al. 2, let. a, b et f, et 55, al. 1, phrase introductive, « vétérinaire officiel » est remplacé par « organes d'exécution officiels » avec les changements grammaticaux qui s'ensuivent. Cela s'explique par le fait que les activités régies par ces dispositions ne doivent pas impérativement être effectuées par le vétérinaire officiel. Les tâches spécifiques des organes d'exécution sont encadrées par les art. 52 à 57.

Art. 1

À l'avenir, les détenteurs d'animaux seront autorisés à pratiquer l'abattage occasionnel de volaille domestique et de lapins domestiques au sens de l'art. 3, let. p désormais uniquement s'ils le font dans leur exploitation (cf. art. 6a, al. 1). Certaines prescriptions doivent pour ce faire être édictées, ce qui nécessite une extension du champ d'application (al. 1, let. a, ch. 1). Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel.

Art. 3

Les « autres animaux domestiques des familles zoologiques des [...] suidés [et] des équidés » sont supprimés de la définition du « bétail de boucherie » (let. b) dans la mesure où cette expression n'a pas de signification propre en dehors de l'expression « animaux des espèces [...] porcine et équine ». La définition des oiseaux coureurs (let. d) est complétée et englobe désormais, en plus des autruches, en particulier les nandous et les émeus, car ces animaux sont aussi abattus en Suisse. Il est précisé à la let. g que le terme de « carcasse » désigne le corps de l'animal qui a été dépouillé ou non, ainsi que tiré à la chasse. Cela doit permettre de clarifier que le gibier sauvage non dépouillé est considéré comme une carcasse. À la let. i, l'intitulé de l'OSPA est adapté.

À la let. m, ch. 2 et 3, le poids mort maximal des autres animaux est fixé à 200 000 kg par an pour les établissements de faible capacité. La prescription supplémentaire de 150 000 animaux pour la volaille domestique et les lapins domestiques se fonde sur la législation européenne relative aux établissements de faible capacité. Pour les poulets de chair, cela représente environ 200 000 kg.

Titre suivant l'art. 6, art. 6a

L'art. 6a, al. 1, précise l'abattage occasionnel, qui n'est désormais autorisé plus que dans la propre exploitation.

L'art. 6a, al. 2, indique que les détenteurs d'animaux qui procèdent à des abattages occasionnels devront s'annoncer (voir aussi à ce sujet l'art. 11 LDAI en relation avec les art. 20, al. 1, et 21, al. 2, let. d et f, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, RS 817.02), l'objectif étant de garantir que les autorités cantonales d'exécution aient une vue d'ensemble de ces exploitations. Cela revêt une grande importance étant donné que la viande ainsi obtenue est mise sur le marché et qu'un certain risque pour les consommateurs ne peut donc pas être exclu.

Art. 6b

Le contenu de l'art. 9a, al. 2, est déplacé dans le chapitre relatif aux obligations en matière d'annonce et d'autorisation. On précise en outre qu'une autorisation, conformément à ce que prévoit la législation

sur les denrées alimentaires, est nécessaire uniquement pour la mise à mort à la ferme de bétail de boucherie et la mise à mort au pré de bovins. La mise à mort de gibier d'élevage est autorisée en vertu de l'art. 89, let. a, de l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1) : l'inscription dans l'OAbCV de l'obligation d'autorisation est superflue.

Art. 8

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9

L'al. 2, let. b, fait référence aux « abattages occasionnels » sans autre précision. La définition de l'abattage occasionnel figure à l'art. 3, let. p. Il n'est pas nécessaire de la répéter ni de réintroduire les catégories d'animaux concernées. A la lettre c, la mise à mort du gibier d'élevage est supprimée, car l'abattage du gibier d'élevage dans l'exploitation d'origine ne constitue pas une mise à mort au pré au sens de l'article 9a.

Art. 9a

Suite au déplacement de l'obligation d'autorisation à l'art. 6b, il devient nécessaire de restructurer et renuméroter l'article. Les al. 1, 5 (anciennement 3) et 6 (anciennement 4) ne subissent aucune modification de fond. Aux al. 1, « gibier d'élevage » est supprimé, car le fait qu'il soit tiré dans l'exploitation d'origine ne constitue pas une mise à mort au pré au sens de l'art. 3 OAbCV. Les prescriptions figurant aux al. 2 à 4 de l'article remanié s'appliquent indépendamment de l'obligation d'obtenir une autorisation et sont donc désormais mentionnées séparément et indépendamment. L'al. 3 précise qu'après l'étourdissement et la saignée, les animaux doivent être transportés dans un abattoir situé à proximité, où l'éviscération doit être effectuée le plus rapidement possible. La durée entre l'étourdissement et la saignée ainsi que l'éviscération est désormais réglée à l'annexe 3, ch. 2.3, OHyS.

Art. 12

« corps du gibier » est remplacé par « carcasse ».

Art. 14 à 17

Les art. 14 à 17 sont complétés, de telle sorte que les exigences minimales en matière d'hygiène s'appliquent également aux exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels. Étant donné que la viande obtenue est mise sur le marché, elle doit respecter les exigences fondamentales fixées dans la législation sur les denrées alimentaires.

L'art. 17, al. 1, précise que les carcasses et les abats ne doivent pas obligatoirement être réfrigérés immédiatement s'il est prévu qu'ils soient découpés et transformés à chaud. Par ailleurs, l'alinéa est restructuré. L'al. 1^{bis} fait suite à une renumérotation du contenu existant.

Art. 18

Le terme « volaille » est remplacé par l'expression « volaille domestique ». La disposition doit, à l'avenir, s'appliquer également aux oiseaux coureurs.

Art. 19

À l'avenir, les al. 1 et 3 ne s'appliqueront plus qu'aux abattoirs et aux établissements de traitement du gibier. Les nouveaux al. 4 et 5 définissent les exigences en matière d'autocontrôle applicables aux exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels. L'exploitation doit en outre tenir un registre des abattages indiquant au minimum la date, l'espèce et le nombre des animaux abattus. Ce registre doit être transmis à l'autorité cantonale d'exécution compétente avant le 31 janvier de l'année suivante (al. 6).

Art. 20

Le terme « gibier » est remplacé par « carcasse » dans l'al. 6.

Titre précédant l'art. 22

L'adaptation du titre permet de clarifier que les obligations relatives à l'annonce des animaux à l'abattage et au contrôle à leur arrivée ne s'appliquent qu'aux abattoirs et aux établissements de traitement du gibier. Dans les exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels, il appartient au détenteur d'évaluer l'état de santé des animaux destinés à être abattus.

Art. 22

À l'al. 2, « vétérinaires officiels » est remplacé par « organes d'exécution officiels », les tâches spécifiques des organes d'exécution étant réglées aux art. 52 à 57.

Art. 24

À l'al. 3, let. h, le renvoi à la disposition pertinente de l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401) est mis à jour. À l'al. 5, le terme « équidés » est remplacé, pour des questions d'uniformité, par « animaux de l'espèce équine » et le renvoi à l'ordonnance Old-BDTA (RS 916.404.1) est mis à jour.

Art. 27

Le renvoi au vétérinaire officiel est biffé de l'al. 1, car les tâches des organes d'exécution sont réglées aux art. 52 à 57. De plus, seul le bétail de boucherie, le gibier d'élevage et les oiseaux coureurs devront encore faire l'objet d'un contrôle systématique. Le contrôle avant l'abattage de la volaille domestique et des lapins domestiques (al. 2) peut aussi être effectué uniquement par sondage sur un certain nombre d'animaux par troupeau, car un contrôle systématique des animaux n'étant guère possible. Cette réglementation correspond au droit en vigueur dans l'UE. Dans le cas d'abattages occasionnels de volaille domestique et de lapins domestiques, les organes d'exécution décident eux-mêmes si et à quelle fréquence ils effectuent un contrôle, qui peut aussi être réalisé uniquement par sondage (al. 4).

Art. 28

Pour des questions d'uniformisation, l'ordre dans lequel les espèces animales sont énumérées à l'al. 1 est modifié. À l'al. 2, le renvoi au vétérinaire officiel est supprimé. Les tâches spécifiques des organes d'exécution concernés sont régies par les art. 52 à 57. Conformément à l'al. 3, les animaux soumis à un contrôle avant l'abattage effectué dans l'exploitation de provenance ne peuvent pas entrer en contact avec des animaux non contrôlés ni durant le transport, ni à l'abattoir. L'expression « par le chemin le plus direct » est biffée. Cette prescription n'est en effet pas applicable dans la pratique, car les animaux transportés proviennent souvent d'exploitations différentes. Par ailleurs, ils ont déjà été contrôlés avant le chargement.

De plus, l'ancien al. 2^{bis}, mal numéroté, devient l'al. 1^{bis}.

Art. 29

Le bétail de boucherie, le gibier d'élevage et les oiseaux coureurs doivent être systématiquement soumis au contrôle des viandes, tandis que, par analogie avec le droit européen, seul un contrôle des viandes par sondage sur un certain nombre d'animaux par troupeau peut aussi être effectué dans le cas de la volaille domestique et des lapins domestiques. La formulation potestative ne signifie pas qu'il est possible de renoncer au contrôle des viandes, mais que celui-ci peut être effectué de manière réduite. Dans le cas d'abattages occasionnels de volaille domestique et de lapins domestiques, les organes d'exécution décident eux-mêmes si et à quelle fréquence ils effectuent un contrôle des viandes, qui peut aussi être réalisé uniquement par sondage (al. 2^{bis}).

Art. 30 et 30a

Les prescriptions relatives au contrôle des viandes sont également adaptées au droit européen. Une nouvelle distinction est introduite entre contrôle des viandes et contrôle des viandes élargi, ce dernier étant effectué en présence de signes laissant supposer un risque pour la santé humaine ou animale ou une atteinte au bien-être de l'animal de son vivant. Cette distinction doit permettre à la personne chargée du contrôle officiel des viandes de réaliser, dans un premier temps, un contrôle global basé sur les risques et de procéder à des contrôles des viandes élargis uniquement dans les cas de suspicion. Les réglementations détaillées applicables au contrôle des viandes sont contenues dans l'OHyAb.

L'examen de la carcasse et des autres parties à la recherche de micro-organismes et d'agents d'altérations pathogènes est superflu, car ces derniers ne sont pas visibles. Il en va de même pour les substances étrangères. Il s'agit donc, au niveau de l'art. 30, d'adapter la let. d en conséquence et de biffer la let. e.

Art. 32

A l'al. 1, « vétérinaire officiel » est supprimé. Les tâches spécifiques des organes d'exécution concernés sont régies par les art. 52 à 57.

Art. 40a–40d

Dans le cadre du programme national de surveillance du cheptel suisse prévu à l'art. 76a de l'OFE, des échantillons sont notamment prélevés sur les bovins à l'abattoir (art. 31, al. 1, let. e, OAbCV). Au début du programme de surveillance, qui dure une année civile, on détermine les épizooties à surveiller dans le cheptel suisse et le nombre d'animaux ou d'échantillons qu'il convient d'analyser par épizootie³.

Le système d'information de l'OSAV « échantillonnage du bétail bovin à l'abattoir » (Rindviehbeprobung im Schlachtbetrieb ; RiBeS) aide les vétérinaires officiels à identifier, sur la base de critères spécifiques (âge, contact avec un animal infecté, type d'unité d'élevage de provenance, etc.), les bovins qui doivent faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon dans le cadre du contrôle des viandes effectué dans les abattoirs.

Les art. 40a à 40d OAbCV créent la base légale nécessaire au traitement des données personnelles dans le système RiBeS. C'est l'OSAV qui saisit les données mentionnées à l'art. 40b, al. 1, dans RiBeS. Les épizooties pour le dépistage desquelles les bovins doivent être examinés, les abattoirs dans lesquels les échantillons doivent être prélevés et les laboratoires dans lesquels les échantillons sont analysés sont toujours saisis dans RiBeS au début du programme de surveillance, c'est-à-dire au début de l'année. Les numéros d'identification des bovins sur lesquels un échantillon pourrait être prélevé et les numéros BDTA de leurs unités d'élevage de provenance sont en principe également saisis au début du programme, mais peuvent également l'être pendant toute la durée du programme de surveillance.

À l'abattoir, les numéros d'identification et les numéros BDTA saisis dans RiBeS sont comparés aux numéros d'identification et aux numéros BDTA des bovins livrés à l'abattoir. Lorsque le système d'information identifie une concordance, un échantillon doit être prélevé sur le bovin concerné. Dès que le nombre d'animaux à tester pendant la durée du programme de surveillance est atteint, plus aucun bovin n'est affiché dans RiBeS. Selon que le système d'information de l'abattoir est connecté ou non à RiBeS, la requête est déclenchée automatiquement ou manuellement. L'échantillon prélevé est ensuite envoyé par le personnel de l'abattoir à un laboratoire accrédité par l'OSAV au sens de l'art. 312 OFE pour un dépistage de l'épizootie recherchée. Comme le prévoient les art. 16 et suivants de l'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (RS 916.408), le laboratoire saisit le résultat des échantillons analysés dans le système d'information pour les données des laboratoires (ALIS) auquel les collaborateurs de l'OSAV ont accès.

Si les numéros d'identification et les numéros BDTA saisis dans RiBeS concordent avec ceux des bovins livrés à l'abattoir, ces numéros sont automatiquement enregistrés dans RiBeS. La date du prélèvement ainsi que le statut de l'échantillon (par ex. « envoyé »), le laboratoire auquel l'échantillon a été envoyé pour analyse et les données d'accès à RiBeS du vétérinaire officiel qui déclenche la comparaison des données sont également enregistrés automatiquement. Ces données ainsi que le numéro BDTA de l'abattoir dans lequel les échantillons sont prélevés doivent être conservés pendant 10 ans au moins, mais pas plus de 30 ans. En revanche, les données suivantes sont effacées de RiBeS à la fin du programme de surveillance (soit après un an) : les données relatives aux bovins qui pourraient potentiellement faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon, mais sur lesquels aucun échantillon n'a été prélevé – par exemple, parce qu'ils ne sont finalement pas abattus ou parce qu'un nombre suffisant d'échantillons avaient déjà été prélevés pour la surveillance du cheptel au moment de leur arrivée à

³ Pour de plus amples informations, voir www.osav.admin.ch > Animaux > Santé animale > Surveillance > Programme de surveillance

l'abattoir –, ainsi que les données relatives aux abattoirs dans lesquels les échantillons ont été prélevés et aux laboratoires auxquels ces derniers ont été envoyés pour analyse.

Art. 44

Pour des raisons de clarté, l'ordre des tâches est modifié. En outre, l'actuel al. 2 est intégré à l'al. 1, let. e, ce qui permet de clarifier les conditions auxquelles il est possible de recourir au personnel de l'établissement dans le cadre du contrôle officiel des viandes. La let. b précise que la certification doit ressortir à la filière agroalimentaire. La let. f prévoit une exigence supplémentaire, à savoir que le personnel de l'établissement peut exécuter certaines tâches relatives au contrôle des viandes uniquement sous la surveillance d'un vétérinaire officiel ou d'un assistant officiel. Cette exigence repose sur le droit européen. Une tâche est effectuée sous surveillance lorsque le vétérinaire officiel est présent dans l'établissement pendant cette période.

Art. 45

Une modification rédactionnelle est apportée.

Art. 52

À l'al. 2, « vétérinaires officiels » est remplacé par « organes d'exécution officiels ». S'agissant de l'organisation de l'exécution en effet, le temps nécessaire pour les pauses de l'ensemble des organes d'exécution doit être pris en compte. Le libellé de l'al. 3, let. a, est adapté à celui du droit de l'UE : l'expression « selon les instructions » est remplacée par « sous la surveillance ou sous la responsabilité ». Une activité est réalisée « sous la surveillance » d'un vétérinaire officiel lorsque ce dernier est présent dans l'établissement. Lorsqu'une activité est effectuée « sous la responsabilité » d'un vétérinaire officiel, ce dernier est absent, mais est néanmoins responsable de l'exécution correcte de cette activité (voir aussi les explications concernant la modification de l'art. 53). L'al. 3, let. b, ch. 2 précise que le tir se réfère à la mise à mort au pré.

Art. 53

Pour des raisons de conformité au droit européen, l'al. 1 est complété par une nouvelle let. ^{abis}. Celle-ci prévoit que les vétérinaires officiels sont tenus de surveiller l'application des procédures selon les principes HACCP dans les abattoirs et les établissements de traitement du gibier. La surveillance du respect de ces procédures reste néanmoins de la responsabilité du vétérinaire cantonal (cf. art. 51, al. 1, let. c). La let. j prévoit par ailleurs que les vétérinaires officiels assument la responsabilité des décisions prises sur la base des résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes dans les grands établissements, même lorsque ces contrôles ont été effectués par un assistant officiel.

L'al. 2 est adapté de telle sorte que la présence des vétérinaires officiels pendant le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes et pendant la durée de l'abattage n'est plus requise que dans les grands établissements. L'actuel al. 2^{bis} est inséré dans l'al. 2.

Le nouvel al. 4 prévoit en outre que les vétérinaires officiels sont responsables de la formation de base et de la formation qualifiante du personnel de l'établissement au sens de l'art. 44 qui assume des tâches liées au contrôle des viandes de la volaille domestique et des lapins domestiques dans les abattoirs.

Art. 54

Cet article est harmonisé avec le droit de l'UE. L'al. 1 précise les tâches que les assistants officiels peuvent effectuer respectivement sous la surveillance ou sous la responsabilité des vétérinaires officiels et sur mandat des vétérinaires cantonaux. Ils doivent désormais être autorisés à effectuer les contrôles prescrits de tous les animaux livrés à l'abattoir, y compris les ruminants, lorsque le contrôle avant l'abattage a déjà été effectué dans les troupeaux de provenance (let. d).

L'al. 1, let. a., ch. 1, et let. b précise que ces consignes s'appliquent à de grands établissements. L'al. 1 est complété à la let. c en ce sens que les assistants officiels peuvent effectuer le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes dans les établissements de faible capacité sur mandat des vétérinaires cantonaux. Cet ajout correspond aujourd'hui déjà à l'usage dans certains cantons. La condition est qu'en cas de doute, les assistants officiels puissent joindre un vétérinaire officiel s'ils ont

besoin d'éléments de réponse et de clarifications. Selon le droit en vigueur, les assistants officiels ne peuvent effectuer de manière autonome le contrôle des viandes que dans des établissements situés dans une région reculée qui cèdent de la viande directement aux consommateurs seulement.

La phrase introductive à l'al. 2 est adaptée sur le plan rédactionnel.

Art. 57

Outre le vétérinaire officiel, toute personne qui travaille sur mandat de l'autorité cantonale d'exécution (par ex. vétérinaires non officiels et autres collaborateurs des autorités vétérinaires) doit avoir la possibilité de saisir les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes dans le système concerné. C'est pourquoi une formulation plus ouverte est proposée aux al. 1 et 2. En outre, les renvois à l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (RS 916.408), sont mis à jour. Comme il n'est pas nécessaire de consigner chaque jour les résultats des autres contrôles effectués, cette exigence est biffée de l'al. 2. À l'al. 3, le renvoi à l'alinéa correspondant (nouvel al. 2) est adapté.

Art. 60

Le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes visent non seulement à garantir la sécurité des denrées alimentaires, mais portent également sur des aspects relevant de la santé animale et de la protection des animaux. Il découle de l'art. 58, al. 2, let. e, LDAI que des émoluments sont perçus pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes, pour autant qu'ils visent à mettre en œuvre la LDAI. Il n'est pas nécessaire de répéter ce principe dans l'OAbCV, de sorte que la phrase correspondante peut être supprimée de l'al. 1. Pour des questions d'uniformisation, le terme « cheval » est remplacé par « animaux de l'espèce équine » à l'al. 4, let. f.

Art. 61

L'art. 58, al. 6, LDAI et l'art. 41, al. 3, LPA habilite le Conseil fédéral à fixer le cadre tarifaire des émoluments au titre de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et des émoluments au titre de l'exécution de la législation sur la protection des animaux. En vertu de l'art. 41, al. 2, let. c, LPA, les cantons sont autorisés à percevoir, au titre de la protection des animaux, des émoluments pour des prestations spéciales qui ont occasionné un travail dépassant l'activité officielle ordinaire. Dans le cadre de la surveillance de la mise à mort des animaux à la ferme ou au pré par le vétérinaire officiel (cf. art. 9a, al. 6 et 7), il est essentiel que ce dernier veille au respect aussi bien des prescriptions relatives à la protection des animaux que de celles concernant la sécurité des denrées alimentaires. Une telle surveillance dépasse le cadre habituel de l'activité d'exécution au sein de l'abattoir et constitue une prestation particulière. Les cantons peuvent par conséquent prélever des émoluments au titre de cette activité, ce que la précision apportée à l'al. 1 permet de spécifier.

Art. 63a

Pour les exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels, des délais transitoires sont fixés pour mettre en place un système d'autocontrôle et un registre des abattages (1 an). Pour procéder aux adaptations découlant du contrôle des viandes élargi tel qu'il est visé à l'art. 30a, un délai transitoire de 5 ans est fixé.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence pour la Confédération.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Le nouveau déroulement du contrôle des viandes implique un changement d'ordre organisationnel de l'activité d'exécution dans les cantons (voir à ce sujet les explications relatives à la modification de l'art. 30 et au nouvel art. 30a). Dans l'ensemble cependant, la charge de travail restera plus ou moins identique.

3. Conséquences pour l'économie

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence pour l'économie.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications d'ordonnance proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse, notamment avec l'annexe vétérinaire de l'Accord bilatéral agricole conclu entre la Suisse et l'UE (RS 0.916.026.81, annexe 11), ou vont dans le sens d'une harmonisation avec le droit de celle-ci.